

ARRETE N°05
NOMENCLATURES ACTES S.1

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
REGLEMENT DE LA CIRCULATION
ET AU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune d'Epping,

- Vu les dispositions des articles L.2213-1 et suivants et les articles L.2542-1 du codes général des collectivités territoriales,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants, L 411-1 et suivants, R 413-1 à R 413-17 et R 411-25,
- Vu les articles 1 et 44 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 et le décret n°72-742 du 12 juin 1972 portant règlement générale sur la police de la circulation routière,
- Vu les articles 10 et 12 de l'arrêté interministériel du 22 juillet 1954 relatif à la circulation routière,
- Vu l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescriptions" approuvée par décret du 06/11/92

Vu la demande de l'entreprise PARMENTIER Frères de Bénifontaine – 88000 EPINAL, travaillant pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de la réalisation de travaux d'élagages à proximité du réseau électrique
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours des chantiers, à savoir sur l'ensemble des chemins et voies communales

ARRETE :

Art. 1 : A partir du 15 mars 2021 jusqu'au 14 juin 2021 et en fonction des besoins de l'avancement du chantier mobile, des emprises sur chaussées seront réalisées sur les voies et chemins communaux.
La circulation des véhicules de toute catégorie sera légèrement restreinte selon le positionnement des machines, le passage se faisant sur la partie de la chaussée laissée libre à la circulation. La vitesse est à 30 km/h et les dépassements seront interdits au droit des chantiers.

Art. 2 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules de chantier.

Art. 3 : La signalisation règlementant le chantier et la circulation sera mise en place et enlevée par l'entreprise PARMENTIER Frères.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Art. 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise PARMENTIER Frères
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BITCHE-VOLMUNSTER
- Monsieur le Commandant du centre d'incendie et de secours de Volmunster

Fait à Epping, le 11 mars 2021
Le Maire
Jean-Louis CHUDZ

